



SMIAGE Maralpin
Centre Administratif Départemental
147 bd du Mercantour – B.P n°3007
06 201 NICE Cedex 3

MAÎTRE D'OUVRAGE

AMÉNAGEMENT DE LA PARTIE TERMINALE DU VALLON DES CLAUSONNES COMMUNE DE BIOT

DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE L'ENVIRONNEMENT

COMPLEMENTS DE DOSSIER



TPF Ingénierie
Agence de Nice
4 chemin du Château Saint-Pierre
CS 50531
06359 NICE Cedex 4
T. 04.93.27.66.30

INGÉNIERIE

SOMMAIRE

LISTE DES FIGURES.....	3
LISTE DES TABLES.....	3
RAPPEL RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNÉES	5
TITRE I - Description de l'ouvrage projeté	6
TITRE II - Programme de surveillance et d'entretien de l'ouvrage.....	8
TITRE III - Justification du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0).....	9
TITRE IV - Justification du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 13 février 2002 (rubrique 3.1.4.0).....	10

LISTE DES FIGURES

Figure 1. Plan de principe de l'aménagement projeté	6
Figure 2. Coupe type exutoire état actuel	7
Figure 3. Coupe type exutoire état futur	7

LISTE DES TABLES

Aucune entrée de table d'illustration n'a été trouvée.

PRÉAMBULE

Le présent dossier est un dossier d'Autorisation Environnementale Unique (DAEU) au titre de la Police de l'Eau concernant l'aménagement de la partie terminale du vallon des Clausonnes, sur la commune de Biot, et du rejet de ce vallon dans le fleuve Brague.

Il convient ici de noter que le vallon des Clausonnes n'est pas identifié comme cours d'eau par la cartographie de la DDTM06. Toutefois, la Brague est considérée comme un cours d'eau et le projet impacte la partie terminale du vallon des Clausonnes avec la Brague.

L'aménagement projeté **faisant l'objet du présent DAEU est concerné par la rubrique suivante de la nomenclature** de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

- **rubrique 2.1.5.0. :**
« Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
1°) Supérieure ou égale à 20 ha (A). »

L'ensemble du **projet faisant l'objet du présent dossier d'Autorisation Environnementale est également concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature** de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

- **rubrique 3.1.2.0. :** « Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.
2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). »
- **rubrique 3.1.4.0. :** « Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :
2°) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D). »
- **rubrique 3.1.5.0. :**
« Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :
2°) Destruction de moins de 200 m² de frayères (D). »

Le présent dossier comporte les sept pièces suivantes, conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement :

1. Renseignements sur le pétitionnaire et la propriété foncière,
2. Note de présentation non technique,
3. Emplacement sur lequel le projet doit être réalisé,
4. Description du projet et indication des rubriques de la nomenclature dont il relève,
5. Étude d'incidence environnementale,
6. Moyens de surveillance et d'intervention prévus,
7. Éléments graphiques

L'évaluation des incidences Natura 2000 est jointe au présent dossier, qui rappelle ces principales conclusions.

RAPPEL RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNÉES

Les articles L. 214-1 à L. 214-11 du Code de l'Environnement, les articles R. 214-1 à R. 214-60 du même code relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, et la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation inscrite à l'article R. 214-1 instaurent une gestion globale quantitative et qualitative de l'eau.

Le présent dossier s'inscrit dans le cadre de ces éléments juridiques.

Le projet rentre dans les catégories suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement¹ :

Rubrique et intitulé	Justification	Type de dossier
<p>Rubrique 2.1.5.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	Le projet intercepte un bassin versant naturel possédant une surface de 39,25 ha.	Autorisation
<p>Rubrique 3.1.2.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	Création ouvrage de rejet dans le lit de La Brague	Déclaration
<p>Rubrique 3.1.4.0. : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A), 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	Mise en place d'énrochements sur un linéaire d'environ 12 m Les travaux pourront cependant conduire à une consolidation plus étendue (supérieure à 20ml)	Déclaration
<p>Rubrique 3.1.5.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A), 2° Autres cas (D).</p>	Implantation d'énrochements de nature à perturber la faune reproduction ou l'alimentation de la faune piscicole sur environ 50 m ² .	Déclaration

Le projet est donc soumis à autorisation au titre de la Police de l'Eau.

Conformément à l'article R. 181-12 du Code de l'Environnement, les demandeurs adressent le présent dossier d'autorisation environnementale en quatre exemplaires au service de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes.

¹ Bien que le projet conduise à la modification du profil en travers du vallon des Clausonnes par busage, les rubriques 3.1.2.0. et 3.1.3.0. ne sont pas concernées car le vallon des Clausonnes n'est pas considéré comme un cours d'eau sur la cartographie de la DDTM 06.

TITRE I - Description de l'ouvrage projeté

Le plan de principe de l'aménagement projeté est présenté sur la *figure n°1* et décrit ci-dessous.

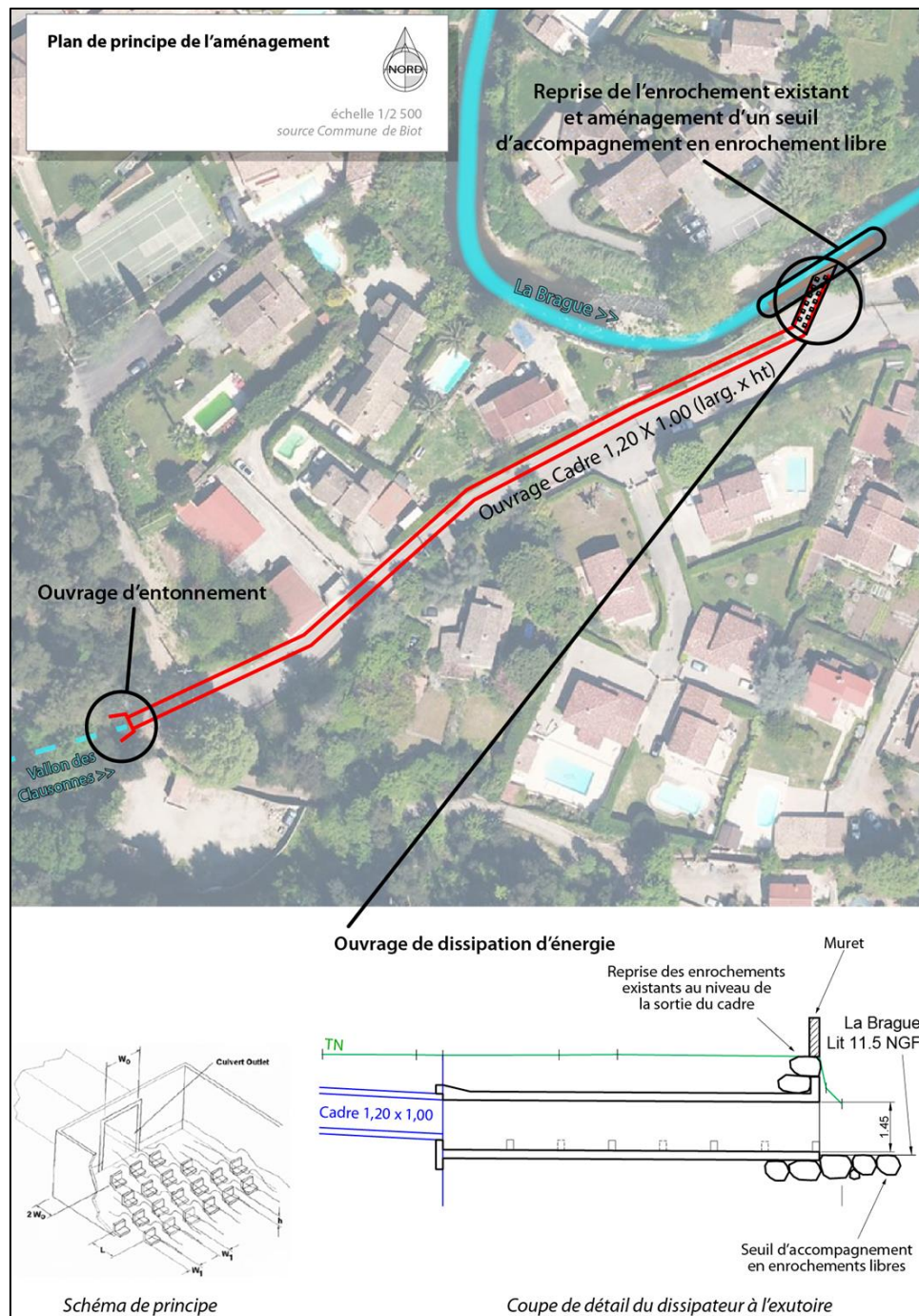


Figure 1. Plan de principe de l'aménagement projeté

- **Ouvrage cadre**

L'aménagement du vallon des Clausonnes s'effectuera par la mise en place d'un ouvrage cadre, de dimensions 1,2 m de largeur par 1 m de hauteur, sur un linéaire d'environ 180 m.

En tête d'ouvrage, des pieux seront installés afin de bloquer les apports en matériaux et éviter de créer des embâcles au niveau de l'ouvrage cadre.

L'ouvrage cadre sera complété par un ouvrage de rejet, constitué d'un ouvrage de dissipation d'énergie, complété par une partie rejet intégré dans la protection de berge existante avec un seuil d'accompagnement en enrochement libre.

- **Enrochements**

Les enrochements seront déposés et reposés à l'identique sur un linéaire de moins de 15 m. Il est indiqué 20 m dans le présent dossier, afin de pallier à une éventuelle surlargeur.

Afin de maintenir le cadre, des enrochements sont prévus dans le lit de La Brague. Ces enrochements seront constitués de deux rangs de blocs à fleur du lit, en conservant la côte actuelle de celui-ci.

Une glissière est prévue en crête de mur, afin de ne pas modifier la section du lit majeur de La Brague.

Les coupes types avant/après sont présentées sur les *figures n°2 et 3*.

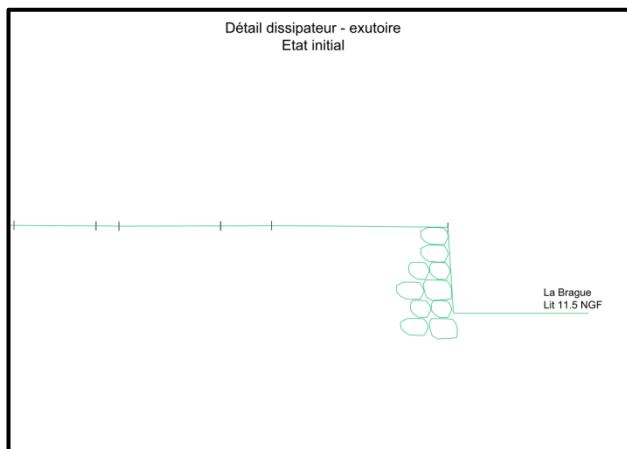


Figure 2. Coupe type exutoire état actuel

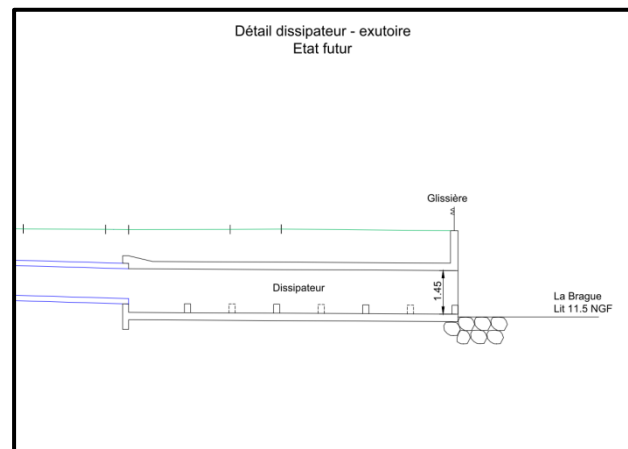


Figure 3. Coupe type exutoire état futur

Un profil en long de l'ouvrage est annexé à la présente note.

TITRE II - Programme de surveillance et d'entretien de l'ouvrage

- **Ouvrage cadre**

Un contrôle visuel sera effectué ponctuellement au niveau des piquets placés en tête d'ouvrage, afin d'observer et d'enlever les éventuels amas de matériaux.

Ce contrôle s'effectuera systématiquement après chaque orage, d'intensité élevé.

L'ouvrage cadre ayant une pente moyenne de 6 %, le curage de l'ouvrage s'effectuera de manière naturelle. Un contrôle sera effectué occasionnellement, et la nécessité d'un hydrocurage avec intervention humaine sera déterminée, si besoins.

- **Berge/enrochements**

Un contrôle visuel de la berge sera réalisé annuellement a minima et dans tous les cas après un violent orage, afin de vérifier que les blocs ne se sont pas déplacés ou qu'aucun vide ne s'est créé.

Les déplacements de la base ou des fondations seront également surveillés.

La berge et les enrochements seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et à protéger la ressource.

TITRE III - Justification du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0)

Prescriptions	Justifications du respect
Dispositions générales	
Article 1	La disposition sera respectée.
Article 2	La disposition sera respectée.
Article 3	L'ouvrage prévu par le projet devra être entretenu pour maintenir la pérennité de sa fonction. Les moyens de surveillance seront ceux mis en œuvre habituellement sur des ouvrages de collecte des eaux pluviales : <ul style="list-style-type: none"> - entretien régulier des piquets anti-embâcles et de l'ouvrage cadre ; - intervention technique rapide suite à un incident.
Dispositions techniques spécifiques	
Section 1. Conditions d'implantation	
Article 4	La disposition sera respectée.
Section 2. Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages	
Article 5	La disposition est respectée et le plan de chantier prévisionnel est inséré dans le dossier d'autorisation. Les travaux seront réalisés hors période de frai des espèces piscicoles observées (barbareau méridional, anguille, blageon). Communication à la DDTM et à la commune des dates du chantier et de l'entreprise en charge des travaux, au moins 15 jours avant le démarrage.
Article 6	La disposition est respectée, avec installation d'un dissipateur d'énergie au niveau de l'exutoire de l'ouvrage.
Article 7	La disposition sera respectée : toutes les mesures nécessaires seront exigées des entreprises afin de préserver les milieux aquatiques des risques de pollution en phase chantier.
Article 8	La disposition sera respectée.
Section 3. Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu	
Article 9	La disposition sera respectée.
Article 10	La disposition sera respectée.
Section 4. Dispositions diverses	
Article 11	La disposition sera respectée.
Article 12	La disposition sera respectée.
Modalités d'application	
Article 13	La disposition sera respectée.
Article 14	Si des prescriptions spécifiques sont imposées par le préfet, par arrêté, le SMIAGE s'engage à les respecter.
Article 15	La disposition sera respectée.

TITRE IV - Justification du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 13 février 2002 (rubrique 3.1.4.0)

Prescriptions	Justifications du respect
Dispositions générales	
Article 1	La disposition sera respectée.
Article 2	La disposition sera respectée.
Article 3	La disposition sera respectée. Un contrôle visuel des enrochements sera réalisé ponctuellement et systématiquement après chaque épisode orageux.
Dispositions techniques spécifiques	
Section 1. Conditions d'implantation	
Article 4	La disposition sera respectée.
Section 2. Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages	
Article 5	La disposition est respectée et le plan de chantier prévisionnel est inséré dans le dossier d'autorisation. Les travaux seront réalisés hors période de frai des espèces piscicoles observées (barbureau méridional, anguille, blageon). Communication à la DDTM et à la commune des dates du chantier et de l'entreprise en charge des travaux, au moins 15 jours avant le démarrage.
Article 6	La disposition est respectée, avec dépose et repose à l'identique des enrochements.
Article 7	La disposition sera respectée : toutes les mesures nécessaires seront exigées des entreprises afin de préserver les milieux aquatiques des risques de pollution en phase chantier.
Article 8	La disposition sera respectée.
Section 3. Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu	
Article 9	La disposition sera respectée.
Article 10	La disposition sera respectée.
Article 11	La disposition sera respectée.
Section 4. Dispositions diverses	
Article 12	La disposition sera respectée.
Article 13	La disposition sera respectée.
Modalités d'application	
Article 14	La disposition sera respectée.
Article 15	Si des prescriptions spécifiques sont imposées par le préfet, par arrêté, le SMIAGE s'engage à les respecter.
Article 16	La disposition sera respectée.